

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.483 du 4 octobre 2001

A. 110.755/1361

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me GHAMBA-U'G. LAGHAM, avocat
 avenue Fortin 26/4
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 septembre 2001 par XXX, de nationalité bulgare, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 6 septembre 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} octobre 2001 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GHAMBA-U'G. LAGHAM, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 8 août 2000 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 11; que le 22 août, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 23, en élisant domicile «rue Masue n° 2», à Bruxelles; qu'au cours de l'instruction du dossier, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a adressé des convocations tantôt à l'adresse indiquée (qui n'existe pas), tantôt à la rue «Masui», qui est, correctement orthographié, l'endroit où la requérante réside; que certaines de ces convocations sont parvenues à la requérante, qui a demandé, certificat médical à l'appui, le report de l'audition prévue; qu'une convocation envoyée le 27 juin «rue Masue» pour une audition le 13 juillet a été retournée à l'expéditeur avec la mention «non réclamé»; que la décision attaquée a été prise le 6 septembre 2001, et est motivée par le fait que la requérante n'a pas donné suite dans le mois à la convocation ni à la demande de renseignements contenues dans la lettre envoyée au domicile élu le 27 juin;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 57/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que la convocation qui lui a été envoyée, de même que la décision attaquée l'ont été à une adresse incorrecte;

Considérant que le document d'élection de domicile indique l'adresse «rue Masue, n° 2»; que même si cette rue n'existe pas et que soit la partie adverse soit la poste ont réorienté le courrier qui y était adressé vers la rue Masui, la partie adverse n'a pas commis d'illégalité en adressant les notifications à l'adresse donnée par la requérante; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie.

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le quatre octobre deux mille un, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSEANIRE.

M. LEROY